



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
COMMUN DEPARTEMENTAL DU CHER**

PRÉFECTURE DU CHER

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DU CHER

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

LOT n°3

**Marché de prestations de services pour la résidence du sous-préfet de VIERZON,
située à VIERZON**

Pouvoir adjudicateur

**M. Le préfet du Cher
Philippe LE MOING SURZUR**

**Préfecture du Cher
Secrétariat Général Commun Départemental du Cher
Place MARCEL PLAISANT
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX**

Signataire du marché public

**M. Le secrétaire général
Mohamed ABALHASSANE**

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES CANDIDATURES

le 22 juillet 2026 à 20h00 sur la plateforme PLACE

N° de référence du marché : 2026SGCD1801

Article 1. GENERALITES

1.1. Objet du marché

Le présent marché est lancé sous forme d'un appel d'offre ouvert en procédure formalisée de prestations de services selon les dispositions aux articles L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Il a pour objet la mise à disposition d'employé(e) de maison pour la résidence du sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon dans le département du Cher (18) située :

- 5 Avenue Maréchal Philippe Leclerc de Hautecloque 18100 VIERZON

Les dépenses du présent marché sont imputées sur les crédits de fonctionnement de la préfecture du Cher : BOP 354.

Code CPV principal : 98514000 - services domestiques.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont détaillées à l'article 2 du présent CCP.

1.2. Personne publique contractante

La personne publique contractante est :

L'État, Ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur le préfet du Cher
PRÉFECTURE DU CHER
Secrétariat Général Commun Départemental du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX

Le comptable assignataire des paiements est :

DRFIP de la Région Centre Val de Loire et du Département du Loiret
Centre de gestion financière
6 avenue de Concyr
CS 30013
45071 ORLEANS CEDEX 2

1.3. Le titulaire

Le titulaire doit désigner dès la notification du présent marché une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique.

Le titulaire est tenu de notifier à la personne publique les modifications survenues en cours d'exécution qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- à la liquidation éventuelle de l'entreprise,
- à toute modification importante du fonctionnement de l'entreprise.

Article 2. DETAIL DES PRESTATIONS

2.1 Tâches à effectuer et périodicité

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières concernent l'exécution des prestations suivantes :

- ménage courant (rangement, dépoussiérage des mobiliers et des objets)
- Entretien des sanitaires (nettoyage et désinfection)
- entretien du linge de maison et des effets personnels des résidents (lessive en machine en respectant le tri du linge et les indications énoncées sur les vêtements, lessives à la main si nécessaire),
- changement de la literie
- nettoyage et entretien des locaux : sols, vitrerie⁽¹⁾
- repassage (en respectant les consignes présentes sur les étiquettes) , pliage et rangement
- préparation de repas
- service à table
- petits travaux techniques d'entretien du logement
- toutes missions nécessaires au bon fonctionnement de la résidence

⁽¹⁾ L'entretien des vitres s'effectue à « hauteur d'homme » ou à l'aide d'une perche

L'ensemble de ces prestations s'effectue en coordination avec le résident qui fournira les produits d'entretien.

Le délai de prévenance pour ces prestations ponctuelles est d'une semaine calendaire.

2.2 Exclusion de tâches

L'ensembles des tâches suivantes sont exclues et ne peuvent être effectuées par le personnel du titulaire du marché :

- garde d'enfants
- promenade d'animaux de compagnie
- nettoyage des litières

2.3 Evolution des prestations

Les tâches à effectuer ainsi que leur périodicité sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du marché, notamment lors d'un changement de membre de corps préfectoral. Ainsi, lors de l'arrivée d'un nouveau membre du corps préfectoral, les tâches à effectuer ainsi que leur périodicité sont redéfinies et présentées au titulaire du marché.

Article 3. LOCALISATION DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet d'assurer les prestations définies à l'article 2 du présent CCP au sein de la résidence située :

- 5 Avenue Maréchal Philippe Leclerc de Hautecloque 18100 VIERZON

Il s'agit d'un immeuble se composant de quatre niveaux, dont un sous-sol, d'une superficie totale de 427 m². La propriété comprend également un parc arboré. L'entretien des parties extérieures ne relève pas du présent marché, hormis la terrasse.

Les locaux sont décrits plus précisément en annexe au présent CCP.

Article 4. HORAIRES ET DUREE HEBDOMADAIRE

Les prestations sont effectuées du lundi au vendredi, hors jours fériés, selon le volume horaire hebdomadaire suivant : 23h30 (se reporter à l'annexe financière).

Les **créneaux horaires d'intervention** au sein de cette résidence sont **de 4 heures 30 minimum** entre 7h et 21h, **répartis de manière équitable durant la semaine**.

Cette répartition sera déterminée dans la phase de mise au point du marché, en lien avec les besoins spécifiques des résidents. Elle est susceptible d'évoluer au fil du marché sans pour autant nécessiter d'avenant. Toute modification de cette répartition fera l'objet d'un courrier préalable avec un délai de prévenance d'un mois.

Les plages horaires définies dans ce cadre, dans les limites précisées ci-dessus, pourront évoluer en fonction des besoins des résidents ou des contraintes du prestataire, avec un préavis de 15 jours calendaires. Toutefois, en l'absence d'accord entre les parties, les plages définies dans le cadre du présent marché resteront inchangées.

La répartition du nombre d'heures pour cette résidence sera à convenir dans le cadre de la mise au point du marché et fera l'objet d'une notification.

Des prestations peuvent être demandées par le résident à titre exceptionnel en dehors de ces horaires (réceptions le soir, le week-end et les jours fériés), ouvrant droit à rémunération complémentaire.

Article 5. DATES D'EXECUTION DU MARCHE / DUREE

Le marché est conclu pour une durée de deux ans fermes, renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour des périodes de douze mois. **Il entrera en vigueur le 01/09/2026.**

Le cas échéant, la décision de non reconduction intervient par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la fin de la période en cours. Une décision de non reconduction ne donne lieu à aucun dédommagement du titulaire.

Article 6. CLAUSE DE REEXAMEN

Il est prévu une clause de réexamen au titre de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

6.1 Modification et ajustements des prestations

La personne publique se réserve le droit, en cours d'exécution du présent marché d'apporter des modifications aux dispositions initiales, par exemple en cas d'absence prolongée d'un résident, sans préjudice des dispositions de l'article 4.

Ces modifications seront formalisées par un avenant entre les deux parties.

Article 7. LE PRIX ET LA FACTURATION

7.1 Prix

Les prestations sont réglées sur la base d'un prix global et forfaitaire annuel précisé dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Le prix forfaitaire s'applique à la réalisation des prestations dans les conditions définies par le présent cahier des clauses particulières. Les prix indiqués dans l'acte d'engagement comprennent toutes les dépenses pouvant survenir lors de l'exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Le prix forfaitaire est le prix qui rémunère le titulaire pour l'ensemble des prestations, quel que soit le temps passé, le nombre de personnes, le matériel déployé ou des quantités de matériels.

Les prix du présent marché sont réputés inclure toutes les taxes, charges, assurances, et, d'une manière générale, tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Le prestataire est réputé avoir établi sa proposition financière en prenant en compte l'ensemble des contraintes et le présent cahier des clauses particulières.

7.2 Révision des prix

7.2.1 calcul de l'indice annuel de révision des prix :

Les prix du marché sont fermes et non révisables pour la durée initiale du marché, soit deux ans.

Puis, à compter de l'année suivante, en cas de reconduction tacite du marché, les prix sont révisés et appliqués à la date anniversaire du début d'exécution des prestations du marché, soit le 1^{er} septembre.

Un mois avant cette date anniversaire, soit le 1^{er} août, le titulaire détermine l'indice de révision des prix, en application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,2 + 0,8 \times ICHTrev-TS) / ICHTrev - TSO$$

Dans cette formule,

P = prix révisé

PO = prix d'origine

ICHTrev – TS = dernière valeur connue définitive de l'indice du coût horaire du travail révisé – services administratifs et soutien (base 100 en décembre 2008), au 1^{er} août de chaque année.

ICHTrev – TSO = valeur définitive de l'indice du coût horaire du travail révisé – services administratifs et soutien

(base 100 en décembre 2008), à la date de dépôt des offres (22 juillet 2026)

Conformément à l'article 10.2.3 du CCGA-FCS, le coefficient annuel de révision des prix est arrondi au millième supérieur.

L'indice ICHTrev est consultable sur le site internet de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques>).

Clause butoir : l'évolution des prix sera limitée à une hausse maximale de 5 % par rapport au prix initial.

7.2.2 mise en oeuvre de révision des prix :

La révision des prix intervient sur proposition du titulaire, au plus tard le 1^{er} août.

Les documents contenant le détail du calcul de la révision des prix sont envoyés par le titulaire au service de l'immobilier, des achats et de la logistique du secrétariat général commun départemental du Cher, pour validation, à l'adresse courriel : sgc-achat@cher.gouv.fr.

Les prix révisés entrent en vigueur à la date anniversaire de début d'exécution des prestations, soit le 1^{er} septembre.

En cas de non respect du présent article, le prix ne pourra pas être révisé.

7.2.3 Facturation :

Le paiement est réalisé conformément aux règles de la comptabilité publique, en euros, et après certification du service fait par le service bénéficiaire (facturation mensuelle à terme échu) en prenant en compte les éventuels jours d'absence du personnel.

Le titulaire du marché a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique.

La dématérialisation du traitement des factures permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement dans l'application comptable Chorus.

Le titulaire du marché a l'obligation d'utiliser le portail Chorus Pro, accessible à l'adresse internet suivante : <https://choruspro.gouv.fr> pour déposer ou saisir en ligne ses factures.

Les modalités techniques de dépôt des factures sont disponibles sur le site chorus pro et un service support peut être contacté à l'adresse <https://communautechoruspro.finances.gouv.fr>

Le règlement est effectué sur le compte ouvert par le titulaire du marché et précisé sur l'acte d'engagement.

Les factures établies en euros, au nom du Secrétariat Général Commun Départemental du Cher, devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- la date d'émission de la facture,
- le numéro de la facture,
- la mention du code service exécutant «CGFDINT045»
- les nom, adresse, mail et numéro de SIRET du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- la période d'exécution des prestations facturées avec le détail des heures effectuées sur chacune des résidences concernées

- le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour en fonction des absences constatées du résident ou de l'employé.
- le taux et montant de la TVA
- le montant total de la prestation exécutée TTC.
- les éventuels rabais, remises, ristournes ou escomptes,
- la mention du numéro d'engagement juridique mentionné sur le bon de commande initial qui est transmis au titulaire du marché par messagerie électronique (adresse mail à renseigner au début du marché).
- la mention du code service exécutant «CGFDINT045»

7.2.4 Délais de paiement :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique, au titre IV de la loi n°2023-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et à son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retard de paiement dans les contrats de la commande publique, **le délai maximum de paiement est de trente jours.**

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement.

Le taux d'intérêts moratoires applicable pour le calcul de l'indemnisation complémentaire est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour de semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le versement de l'indemnité forfaitaire et des intérêts moratoires s'effectue par virement sur le compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire du marché, sur l'acte d'engagement.

7.2.5 Mode de paiement :

Tout paiement s'effectue par virement.

Article 8. CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Le titulaire devra fournir à la personne publique, sept jours minimum avant tout commencement d'exécution, la liste nominative du personnel et de l'encadrement avec indication de l'ancienneté dans l'entreprise. De plus, une photocopie des cartes d'identité de chaque personne inscrite sur la liste devra être transmise. Un contrôle des personnes mentionnées sur la liste nominative du personnel proposé par le titulaire du marché pourra être effectué par la direction des sécurités et de la communication de la préfecture du Cher. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le personnel proposé par la société, dans le délai maximal de 15 jours calendaires après réception de la liste nominative.

Le personnel exécutant la prestation doit appartenir exclusivement à l'entreprise titulaire. Le recours à une entreprise sous traitante n'est pas autorisé.

Le personnel devra exécuter les missions dans le respect des **règles de discrétion et de confidentialité inhérentes à la résidence.**

Le personnel devra appréhender au minimum l'écriture et la lecture de la langue française pour la réalisation des

tâches quotidiennes.

En cas de non-respect de ces obligations, l'administration se réserve le droit de résilier le marché, nonobstant son droit à dédommagement pour le préjudice éventuellement subi.

Le titulaire du marché s'engage à maintenir en place un intervenant unique sur un site pendant toute la durée du marché y compris les périodes de renouvellement sous réserve des contraintes liées aux spécificités des contrats d'insertion (sauf demande particulière du client ou en cas non-respect des clauses du présent marché), et, le cas échéant, à prévenir, par un délai minimum de quinze jours calendaires, tout changement d'intervenant.

L'entreprise doit par ailleurs être en mesure d'assurer le remplacement d'un personnel en cas d'arrêt maladie ou autre, ou lorsque la personne résidente demande le remplacement immédiat de l'intervenant en raison d'un comportement inapproprié ou, à la suite de défaillances répétées dans l'exécution des prestations. Le titulaire dispose alors d'un délai maximum de deux jours pour procéder à son remplacement. Le personnel d'encadrement devra répondre aux exigences des résidents.

Toute difficulté dans l'exécution de la prestation devra être signalée par l'agent à son responsable hiérarchique. Ce dernier informera alors sans délai le Service Immobilier, Achats, Logistique du Secrétariat Général Commun Départemental.

Article 9. FORMATION DU PERSONNEL

Le titulaire du marché s'engage à répondre aux observations faites par le client, notamment par des actions de formation / sensibilisation envers son personnel, dans les domaines qui lui auront été indiqués.

Article 10. HYGIENE ET SECURITE

Les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées par le titulaire du marché et fixées par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 seront énoncées dans un plan de prévention remis par le titulaire à la personne publique dans les quinze jours à compter de la notification du marché.

Il indique de façon précise et détaillée :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur définition, que dans les différentes phases d'exécution des travaux,
- les moyens de prévention concernant les chutes du personnel,
- les mesures concourant à une bonne hygiène de travail.

Le plan de sécurité est tenu à jour par le titulaire qui a pour obligation d'en signaler les modifications à la personne publique contractante.

Article 11. CLAUSE SOCIALE

Le prestataire s'engage à favoriser l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Article 12. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le client fournira les produits d'entretien nécessaires à la bonne exécution des missions confiées au titulaire. Sera privilégié l'usage de produits ayant un label écologique. Dans la mesure du possible, l'utilisation de produits d'entretien fonctionnant par pulvérisation, sprays ou aérosols sera limitée. Dans l'hypothèse où le recours à ces produits est nécessaire, le prestataire fera en sorte de pulvériser le produit sur un support de nettoyage qui sera lui-même appliqué sur la surface à traiter pour réduire la dispersion au moment de l'utilisation.

Article 13. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

13.1 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

13.2 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

13.3 Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- à son personnel, aux personnes résidentes ou à des tiers,*
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique, aux résidents ou à des tiers*

Il est tenu, à ce titre, de rembourser le montant des vols ou détérioration dus à la malveillance ou à la maladresse de son personnel soit directement, soit par l'intermédiaire de sa compagnie d'assurance avec laquelle il aura conclu une police à cet effet.

13.4 Assurances

Le titulaire devra justifier avant tout commencement d'exécution qu'il est titulaire d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou modalité de leur exécution.

Il devra produire une attestation d'assurances certifiant qu'elle garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le titulaire peut encourir à l'occasion de l'exécution des prestations.

13.5 Statut juridique du personnel

Le personnel du titulaire demeure à tous égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.).

Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par la société du titulaire.

13.6 Reprise du personnel

En application des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et de services associés du 26 juillet 2011 (article 7 de l'accord professionnel) et de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le titulaire reprend le personnel de l'entreprise titulaire du précédent marché.

Le titulaire entrant dans le champ d'application de l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, s'engage à assurer la continuité des contrats de travail du personnel en poste.

Le représentant du pouvoir adjudicateur n'étant pas à l'origine des informations sur le personnel à reprendre, celles-ci ne sauraient engager sa responsabilité.

Résidence Lot n°3	Qualification	Nature Du contrat	Salaire mensuel brut	Expérience	Ancienneté	Avantages divers (13ème mois, prime de panier, prime de transport...)	Clause de mobilité	Total annuel (hors charges)
Résidence de M. le sous-préfet de Vierzon 5 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hautecloque, Vierzon	Agent d'entretien	CDD d'usage	1 121,55 €	Sans	5 ans et 5 mois	Non	Non	13 458,58 €

Article 14. CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations doivent être exécutées de manière conformes aux stipulations du marché.

L'entreprise intervenante est réputée avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Elle reconnaît notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- Avoir pris connaissance des sites, des lieux et des locaux d'exécution des prestations ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des prestations.
- Avoir procédé à une visite détaillée des locaux et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des prestations.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendue compte de leur nature, leur importance et leurs particularités.

Le début d'exécution des prestations est fixé au 1er septembre 2026.

Article 15. CONTROLE DES PRESTATIONS

Le responsable désigné par le titulaire doit être sollicité par la personne résidente en cas de problèmes lors de l'exécution des prestations ou de comportement inapproprié, et réciproquement.

A la demande de la personne résidente, et à une fréquence au maximum mensuelle, un contrôle des prestations pourra être effectué, entre la personne résidente et le responsable désigné par le titulaire.

La tenue d'un cahier de liaison entre le résident et le titulaire peut être mis en place pour permettre l'organisation des tâches à réaliser ainsi que la transmission de l'ensemble des informations journalières utiles entre le résident et le personnel du titulaire.

Article 16. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont imputées sur les sommes dues au titulaire lors du paiement mensuel qui suit la constatation des manquements au contrat.

16.1 Pénalités en cas de dommages et de perte de clés

En cas de dommages portés sur les meubles, les murs, les affaires ou les équipements de la personne résidente après exécution de prestations, la société titulaire encourt une pénalité égale au montant des réparations.

En cas de perte, vol ou casse de clés, il sera exigé du titulaire le paiement des factures liées aux remplacements de ces clés ainsi que des serrures correspondantes.

16.2 Pénalités pour non remplacement du personnel lors des périodes de congés

Au-delà du délai de remplacement prévu dans l'article 8 du présent CCP, le titulaire encourt une pénalité de 150€ par jour d'absence de personnel.

16.3 Pénalités en cas d'absence inopinée

Le titulaire encourt une pénalité de 30€ par heure d'absence (au-delà du délai de remplacement prévu dans l'article 8 du présent CCP).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire sera soumis aux présentes pénalités à partir d'un montant total cumulé de 300€.

Article 17. LITIGES ET RESILIATION DU MARCHE

En cas de litiges entre les parties, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent.

Le contrat pourra être résilié dans les conditions fixées par le chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (CCAG_FCS).

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après mise en demeure infructueuse en cours de marché, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou parties des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires.

Article 18. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), les pièces constitutives du marché public sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière,*
- le présent document, Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe concernant la localisation des prestations,*
- le Règlement de Consultation (RC),*
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié*
- le cadre de réponse technique du prestataire*

Autres documents applicables :

- l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public ou, qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.*

Article 19. CORRESPONDANTS DU TITULAIRE ET DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le titulaire désignera, avant le début de l'exécution des prestations, un responsable qui sera l'interlocuteur de l'acheteur.

Les correspondants de la personne publique au sein du service immobilier, achats, logistique du secrétariat général commun départemental du Cher (18) sont :

- Madame Marie-Line Massonnat (0248673531) – sgc-achat@cher.gouv.fr*
- M. Adrien Thiaudière (0248673456) - sgc-achat@cher.gouv.fr*